

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
LA RÉGLEMENTATION

4

BUREAU  
RNS/SC.2.II

LA ROCHELLE, LE

n° 89 - 310 - DIR-I/B4

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une centrale  
d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers  
à SOUBISE, lieudit "Péré Maillard" par  
la Société Jean LEFEBVRE

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 13 Juin 1988, par laquelle Monsieur le Directeur de la Société Jean LEFEBVRE, dont le siège social est 11 Boulevard Jean Mermoz à NEUILLY-sur-SEINE, sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à SOUBISE, lieudit Péré Maillard ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la première subdivision de l'Industrie et de la Recherche de la Charente-Maritime, Inspecteur des Installations Classées, en date des 21 Septembre 1988, 18 Janvier et 31 Mai 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 Septembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service Incendie et Secours en date du 5 Septembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 Septembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 Août 1988 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 1988, ouverte du 12 Septembre au 11 Octobre 1988 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SOUBISE en date du 19 Octobre 1988 ;

VU l'avis du Maire de SOUBISE en date du 19 Octobre 1988 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de ROCHEFORT, SAINT-NAZAIRE et ECHILLAIS en date des 6 Septembre 1988, 30 Septembre 1988 et 27 Octobre 1988 ;

VU la lettre adressée le 9 Février 1989 à Monsieur le Directeur de la Société Jean LEFEBVRE, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 Février 1989 ;

VU l'avis de la Direction de l'Aménagement du Département en date du 12 Avril 1989 ;

VU la lettre du \_\_\_\_\_ portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1er :

La Sté Jean LEFEBVRE, dont le siège social est 11 boulevard Jean Mermoz à Neuilly-Sur-Seine (92), est autorisée à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de SOUBISE, au lieu-dit "Péré-Maillard", une centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers.

La centrale comprendra des installations soumises à autorisation à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	REGIME	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	REDEVANCE
67 2°)	D	Application par enduction sur un matériau quelconque de bitumes fluides.	0
120 II	D	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides et la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 l	0
153 bis 1°	A	Installation de combustion de plus de 8000 th/h	1
183 bis 1°	A	Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers, la capacité de l'installation étant de 110 t/h d'enrobés.	0
217 1°)	A	Dépôt aérien de matières bitumineuses fluides en deux réservoirs de capacité respective de 50 et 60 m3.	0
253 c	D	Dépôts aériens de liquides inflammables de 2ème catégorie et de fioul lourd. La capacité nominale étant de 80 m3 (30 m3 FOD et 50 m3 de fioul lourd).	0

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 :                    PRESCRIPTIONS GENERALES

1°) L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier fourni le 13.06.88 et aux prescriptions du présent arrêté.

Aucune transformation dans l'état des lieux, aucune modification de l'installation ou de son mode d'utilisation ne pourront être réalisées sans l'accord préalable du Préfet du département de Charente Maritime.

2°) Prévention de la pollution atmosphérique

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 0,150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussières par m<sup>3</sup> ramené aux conditions normales de températures et de pression : 0°C - 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur de 0,150 g de poussières par Nm<sup>3</sup>, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Le combustible utilisé pour le sècheur sera du fioul lourd à bas teneur en soufre.

La hauteur de la cheminée du sècheur sera de 19,25 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

La cheminée de la chaudière (300 th/h) aura une hauteur minimale de 5,85 mètres.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier, les silos à filler devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos devra être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Le sècheur ne devra pouvoir être mis en fonctionnement qu'après démarrage du groupe moto-ventilateur.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée du sècheur au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Le résultat des contrôles sera adressé à M. l'Inspecteur des Installations Classées, et à M. le Maire de la Commune de Soubise.

3°) Prévention de la pollution des eaux

3.1 Les eaux usées domestiques seront traitées dans une fosse septique toutes eaux de 1500 litres minimum suivie d'un lit filtrant de 15 m<sup>2</sup>.

### 3.2 pollutions accidentelles

Les réservoirs de fioul domestique, fioul lourd, bitume, seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention étanches et incombustibles de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Toutes dispositions seront prises pour récupérer les égouttures lors des opérations de remplissage et pour éviter que les épanchements, dû en particulier, à une rupture de flexible, ne puissent gagner le milieu naturel.

A cet effet, une aire étanche et incombustible sera aménagée au droit des réservoirs de stockage munie d'un bac de récupération. Les produits récupérés seront éliminés dans les conditions fixées au paragraphe 5

Les eaux de pluie recueillies dans les cuvettes de rétention seront périodiquement pompées et traitées dans un décanteur séparateur à hydrocarbures avant infiltration dans le sol par un ouvrage de dissémination à faible profondeur.

Les hydrocarbures récupérés seront éliminés dans les conditions fixées au paragraphe 5.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions de la circulaire du 06.06.53, relative aux eaux résiduaires des installations classées. En particulier la teneur en hydrocarbures des rejets ne devra pas dépasser :

- |        |  |
|--------|--|
| 5 ppm  | par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau, extractibles à l'héxane (norme française NFT 90202) |
| 20 ppm | par la méthode des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90 203)   |

#### 4\*) Prévention du bruit :

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables :

- le niveau de bruit ne devra pas excéder 65 db (A) en limite de propriété, les installations ne pourront fonctionner qu'entre 7 heures et 17 heures,
- les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969),
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

#### 5°) Déchets :

Les poussières recueillies en sortie des filtres à manches seront remises en fabrication.

Les fournées mal dosées seront utilisées en remblais dans les meilleurs délais.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients étanches.

Ces déchets, ainsi que les hydrocarbures récupérés dans le décanteur-séparateur, et issus de l'aire de déchargement, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

#### 6°) Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 7°) Protection contre l'incendie :

Des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement seront disposés en des endroits facilement accessibles, signalés par des pancartes bien visibles et permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée du fioul aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Les installations électriques seront réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être du type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Toutefois, au niveau des dépôts de fioul, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 réglementant les installations

électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les réservoirs d'hydrocarbures devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'intérieur des cuvettes de rétention.

Une consigne d'incendie fixant la conduite à tenir en cas de feu sera établie et affichée à l'intérieur de l'établissement.

L'adresse et les numéros d'appel du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers le plus proche seront affichés à proximité du téléphone.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'utilisation seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

#### 8°) Incidents et accidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

### ARTICLE 3 :                   PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### 9°) Prescriptions applicables au procédé de chauffage utilisant un fluide à une température inférieure à son point de feu.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos à l'exception du tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer de la quantité de liquide contenu dans le circuit de chauffage.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum de fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Un extincteur sur roues, pour feux d'hydrocarbures, sera placé à proximité des installations.

ARTICLE 4 : La circulation et l'utilisation des matériels roulants sur le plancher de la carrière sont soumises aux dispositions des prescriptions établies en application du décret 84-127 du 13 février 1984 relatif à l'utilisation des véhicules dans les mines et carrières.

ARTICLE 5 : Les véhicules accèderont à l'installation par l'entrée existante de la carrière au Sud-Est.

La sortie sur le CD 238 C1 s'effectuera au point le plus haut de la carrière au Sud-Ouest.

L'entrée et la sortie seront empruntées dans un seul sens et seront signalées par des panneaux.

Les voies de circulation entre la centrale et les accès seront goudronnées.

ARTICLE 6 : La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en T/H de granulats à 5 % de teneur en eau, devra être affichée de façon lisible sur la centrale.

ARTICLE 7 : Les documents concernant tout ce qui, dans le fonctionnement et l'entretien des installations, peut avoir des effets sur la pollution atmosphérique devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces documents devront comprendre en particulier une consigne destinée au personnel chargé de la surveillance de la Centrale.

ARTICLE 8 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 11: La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue, s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 14 : En application de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

. un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la mairie de SOUBISE, par les soins du Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant,

. un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT  
Le Maire de SOUBISE

L'Ingénieur Subdivisionnaire de la première Subdivision de l'Industrie et de la Recherche de la Charente-Maritime, Inspecteur des Installations Classées,

le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société Jean LEFEBVRE.

LA ROCHELLE, le 30 JUIN 1989

LE PREFET,

Michel GILLARD